



The Legal Liability Issues of Automated Journalism



Received: 15/04/2024 ; Accepted: 20/06/2024

Hafssa KOBIBI*

Université Abdelhamid Ibn Badis Mostaganem, (ALGERIE), hafssa.kobibi@uiv-mosta.dz

La responsabilité juridique du journalisme automatisé

Résumé

Cet article traite des questions juridiques relatives à un nouveau type de presse qui est apparu et s'est développé : la presse automatisée. Grâce aux algorithmes et aux systèmes d'apprentissage automatique, les robots peuvent écrire des nouvelles et rédiger des rapports, ce qui pose des problèmes juridiques, dont la question de la responsabilité légale de ce nouveau genre de presse. Lorsqu'il s'agit de responsabilité légale, il faut évoquer la personnalité juridique du journaliste robot, ainsi que les éléments constitutifs des crimes de presse en IA, notamment l'élément moral, et plus précisément l'intention criminelle. Sans l'élément juridique, l'enquête aboutit à la nécessité d'ajuster les lois médiatiques aux changements technologiques propres à l'industrie de la presse, dont les limites et les perspectives ne sont pas encore claires.

Mots clés:

Responsabilité juridique;
Journalisme automatisé;
Crimes d'intelligence artificielle;
Délits de presse;
Lois.

Abstract

This paper discusses the legal issues associated with a new type of journalism that has emerged and spread: automated journalism. With the development of algorithms and self-learning systems, robots have become capable of writing news articles and producing reports, raising legal concerns, in particular the legal liability of this new form of journalism. When discussing legal liability, it is necessary to address the legal personality of the robot journalist, as well as the elements of crime in artificial intelligence journalism, in particular the moral element and, more precisely, criminal intent. In the absence of a legal framework, the study concludes that there is a need to adapt media legislation to technological developments in the field of journalism, which is still evolving with undefined boundaries and prospects.

Keywords:

Legal Liability;
Automated journalism;
Artificial intelligence crimes;
Press crimes;
Laws.

الكلمات المفتاحية:

مسؤولية قانونية؛
صحافة آلية؛
جرائم الذكاء الاصطناعي؛
جرائم الصحافة؛
قانون.

إشكالية المسؤولية القانونية لجرائم الصحافة الآلية

ملخص

تناقش هذه الورقة إشكاليات قانونية ترتبط بنوع جديد من الصحافة بدأ في الظهور والانتشار، إنها الصحافة الآلية، فيتطور الخوارزميات ونظام التعليم الذاتي، أصبحت الروبوتات قادرة على كتابة الأخبار وإعداد التقارير، لتظهر إشكاليات قانونية أهمها المسؤولية القانونية لهذا النوع الجديد من الصحافة. وبالحديث عن المسؤولية القانونية لا بد من التحدث عن الشخصية القانونية للصحفي الروبوت، وكذا الحديث عن أركان جرائم صحافة الذكاء الاصطناعي، وبخاصة الركن المعنوي وبشكل دقيق القصد الجنائي. في ظل غياب الركن الشرعي، خلصت الدراسة إلى ضرورة مواكبة التشريعات الإعلامية للتطورات التكنولوجية الخاصة في مجال الصحافة والتي ومازالت لم تعرف حدودها وأفاقها بعد.

* Corresponding author, e-mail: hafssa.kobibi@uiv-mosta.dz

Doi:

I- Introduction :

L'essence de la machine détermine la nature juridique de celle-ci, et le terme « robot » avait à l'origine signifié le travail forcé à un degré d'esclavage. Il est donné comme nom à « l'homme artificiel » en 1920 par l'écrivain tchèque Karel Capek qui a écrit une pièce de théâtre sur des machines fabriquées pour travailler dans une usine et qui se révoltent contre leurs maîtres humains. Il a donc donné un sens nouveau au mot « robot ». L'action se déroule autour d'un groupe d'ouvriers mécaniques métalliques, assemblés ou programmés par des logiciels intelligents, et équipés d'appendices semblables à ceux d'êtres organiques ou naturels.

Le mot robot est aussi apparu en 1942 dans le roman de l'écrivain américain Isaac Asimov, dans lequel il a pris une signification plus moderne de serviteur ou d'assistant de l'homme. Les robots ont évolué grâce aux progrès de l'intelligence artificielle et sont devenus capables d'accomplir de nombreuses tâches dans divers domaines, y compris la presse, qui est l'un des plus remarquables.

La presse automatisée, également appelée journalisme robotisé ou journalisme algorithmique, est un nouveau type de journalisme qui est apparu récemment à cause de l'évolution des systèmes d'apprentissage automatique et de l'automatisation. Depuis 2010, nous participons activement au développement de l'écriture automatique d'articles d'actualité ou de la production de contenus journalistiques à l'aide de systèmes d'intelligence artificielle.

Cela comprend diverses pratiques où les données, les logiciels et l'intervention humaine sont utilisées de manière variable¹.

Il y a eu des préoccupations et des interrogations quant à la nature du journaliste robot et à sa responsabilité éthique et légale, notamment face aux développements rapides du domaine de l'intelligence artificielle et de ses perspectives.

L'utilisation de robots et de programmes d'intelligence artificielle dans divers domaines suscite de nombreuses difficultés, notamment en ce qui concerne la responsabilité légale des actions de ces programmes. Les crimes commis par l'intelligence artificielle sont considérés comme des crimes du futur proche, voire certains ont déjà commencé².

Il existe différents scénarios concernant la responsabilité légale en cas de publication de fausses informations ou de diffamation par un algorithme. Qui sera responsable des crimes de presse automatisés ? Est-il possible de considérer le robot comme une entité juridique ? Le robot a-t-il l'intention et la connaissance du crime ? Le robot est-il directement responsable ou y a-t-il une autre personne qui prend la responsabilité ?

Il est évident que répondre à ces questions est difficile dans le cadre des législations pénales existantes qui ont été établies pour les êtres humains et non pour les êtres artificiels. Malgré un débat académique et juridique continu sur les responsabilités entourant l'automatisation, les recherches portant sur la responsabilité juridique du journalisme robotisé sont rares.

L'étude de Suárez-Gonzalo, Mas-Machón et Guerro-Solé (2019) a été une étude qui a examiné comment les médias internationaux ont couvert l'échec du programme de chatbot Tay de Microsoft en 2016, qui a commencé à produire des publications incitant à la haine et a finalement été arrêtée. Ils ont constaté que la couverture médiatique ne respectait pas les responsabilités liées au code d'apprentissage automatique ou aux interactions entre les humains et le programme Tay. Les médias ont adopté la logique de Microsoft selon laquelle la société n'assumera aucune responsabilité pour l'incident³.

Notre étude a pour but d'étudier certains problèmes juridiques liés au journalisme robotisé, notamment la responsabilité, en nous basant sur la littérature pertinente sur le sujet et en effectuant des analyses.

II– Les règles générales concernant la responsabilité sont la responsabilité juridique:

qui implique la subordination chaque fois que nécessaire en cas de violation des règles du droit pénal, civil, commercial, administratif, constitutionnel ou de tout autre domaine juridique, afin d'établir la responsabilité correspondante pour la violation commise et de statuer sur la compensation des dommages qui en découlent et qui affectent l'individu ou la communauté selon le cas.

La responsabilité requiert une imputation, c'est-à-dire la possibilité d'imputer l'acte criminel à son auteur. La loi a pour objectif d'assigner la responsabilité de l'auteur de l'acte et de le soumettre aux sanctions prévues par la loi. L'imputation est l'un des éléments constitutifs de la responsabilité juridique, elle représente les conditions personnelles et les éléments intrinsèques de l'auteur. En conséquence, l'auteur doit avoir la capacité nécessaire pour être imputable du crime, et cette capacité, dans le sens précis, n'est présente que chez les êtres humains naturels qui ont la perception et la liberté de choix. La capacité est une condition ou une description qui existe chez l'auteur lorsque ses capacités mentales étaient normales au moment de la commission du crime.

Il est requis que l'élément d'imputation respecte les conditions suivantes ⁴:

La capacité mentale est le premier élément de l'imputation, et elle est composée de deux états interdépendants.

- L'état de santé mentale

Qui permet aux individus de mener une vie active qui correspond à celle d'une personne normale. Il est nécessaire que le juge établisse que l'auteur de l'erreur ou du crime a une faculté mentale normale au moment de sa commission, semblable à celle généralement présente chez les individus respectant les valeurs sociales. En conséquence, les personnes souffrant de troubles mentaux ne sont pas tenues responsables.

- L'état de maturité mentale

Qui permet à l'individu de comprendre les obligations qui lui sont confiées dans la vie sociale. C'est pourquoi toutes les législations ont pour objectif de fixer un âge spécifique à laquelle la responsabilité est exclue.

Ensuite, la possibilité de se conformer à la loi. Cela signifie que l'auteur doit être en mesure de se conformer à la loi. L'existence de cette possibilité est conditionnée par deux conditions humaines. En premier lieu, l'intention de l'individu ordinaire de résister aux circonstances dans lesquelles le crime a été commis. Cette condition signifie que l'individu ordinaire, dans les mêmes circonstances, aurait pu éviter ce comportement criminel. Ensuite, la connaissance de la loi que l'individu ordinaire a enfreinte.

La volonté, également connue sous le nom de composante morale générale, représente l'esprit de responsabilité. La composante morale est basée sur l'aspect psychologique du crime, car aucun crime ne peut être imputé à son auteur s'il n'est pas issu de sa propre volonté.

La volonté est définie comme une activité psychique qui vise à atteindre un objectif en utilisant un moyen spécifique. Cette activité psychique provient de la conscience et de la perception, où la volonté de l'auteur doit être orientée vers la réalisation du résultat. Par exemple, dans le cas des crimes de diffamation et d'insulte, les propos tenus par l'auteur peuvent contenir son intention de diffamer, diffuser des calomnies et porter atteinte à l'honneur et à la dignité de la victime.

Les composants moraux sont traités de diverses manières dans les législations modernes comparées. Il est possible qu'une faute intentionnelle soit une faute intentionnelle, conformément à l'approche adoptée par la législation algérienne, française et égyptienne, qui requiert généralement la présence d'une intention criminelle spécifique dans la plupart, voire toutes les infractions, y compris les crimes de presse. Il peut s'agir d'une faute non intentionnelle, où son élément matériel repose sur la négligence, le manque de précaution ou le non-respect de la loi.

La responsabilité est basée sur deux points essentiels : la conscience et la liberté de choix. La personne est capable de déterminer entre le bien et le mal, entre ce qui est bénéfique et ce qui est préjudiciable. Elle est donc capable de prendre conscience des conséquences de ses actes. Il est donc établi que l'être humain est la seule personne responsable ou apte à assumer la responsabilité de ces actes qui émanent de lui, conformément au principe de personnalité du crime.

III- La responsabilité dans les crimes de presse :

Il est évident que l'organisation de la responsabilité juridique dans les crimes de presse est particulièrement importante en raison de sa difficulté à être définie en raison du grand nombre d'intervenants impliqués dans le processus de publication. La dérogation aux règles générales en matière de responsabilité et de personnalisation du crime rend plus difficile la détermination de la responsabilité légale en se basant sur le principe de l'anonymat dans l'édition. Ce système permet à la publication de diffuser des articles ou des nouvelles sans mentionner le nom de l'auteur ou en utilisant un pseudonyme, et en vertu de ce système, le rédacteur en chef ou le directeur de la publication a le plein droit de conserver la source de l'information.

Le système d'anonymat et de confidentialité de l'édition présente de grandes difficultés, tant sur le plan théorique qu'appliqué, pour identifier l'auteur ou le contributeur ou la source de l'information. En outre, cette multiplicité rend difficile la détermination de l'auteur original ou du complice, ce qui signifie que de nombreux acteurs échappent à la sanction.

L'article 02 de la loi 23-19 relative à la presse écrite et à la presse électronique stipule que les directeurs de la publication et l'employeur du journaliste sont responsables civilement et pénalement de tout contenu publié par des publications périodiques et des journaux électroniques.

En outre, la question de la bonne foi n'a pas d'impact sur les crimes de presse, car la jurisprudence en France a établi que la mauvaise foi est présumée. Il incombe donc à l'accusé de prouver sa bonne foi, à moins que le journaliste mentionne dans son article des dépassements économiques et financiers dans le but de protéger l'intérêt public. En effet, l'élément spécifique du délit de diffamation est la violation de son honneur et de sa considération, et il n'est pas possible de prouver la bonne foi.

Dans le domaine des crimes de presse, différentes théories ont été émergées pour tenter d'organiser la responsabilité pénale. Parmi les autres:

- La responsabilité fondée sur la notion de négligence:

Selon cette théorie, le directeur de la publication ou le rédacteur en chef est tenu pénalement responsable des crimes de presse en raison de sa négligence, c'est-à-dire son manquement à ses obligations de supervision avant la publication. Néanmoins, cette approche est critiquée car les crimes de presse sont généralement intentionnels, ce qui rend difficile d'interpréter l'intention comme résultant de la négligence. Cette théorie est critiquée en raison de son fondement sur l'idée de solidarité.

- Selon cette théorie

Le directeur de la publication, l'auteur ou l'éditeur peut être tenu responsable en tant qu'auteur du crime, car la publication ne peut avoir lieu que s'ils y contribuent directement. On observe donc une forme de solidarité dans ce processus, ce qui implique une responsabilité pénale solidaire. Le législateur français a adopté cette théorie par la loi de 1819, mais elle a été abandonnée après la modification de la loi sur la presse en juillet 1881, qui a établi la responsabilité pénale des crimes de presse en base de la notion de gradation ou de succession, un nouvel axe qui s'est développé sur les ruines de l'approche fondée sur la solidarité.

Cette approche se distingue par sa clarté et sa facilité d'application, notamment dans le système judiciaire. Il est important de connaître la personne située en haut de la hiérarchie pour lui attribuer la responsabilité, qui peut ensuite être transférée aux personnes suivantes. Cette théorie s'appuie sur l'idée de gradation au sein de la hiérarchie des journalistes, où les auteurs sont en premier lieu interrogés. Si l'auteur est inconnu, le rédacteur en chef sera questionné.

IV- les responsabilités légales de la presse robotisée:

4-1 Pouvoir imposer la responsabilité au robot:

En ce moment, dans le domaine de la presse automatisée, l'utilisation de l'intelligence artificielle n'a pas encore été suffisamment développée pour créer une presse critique entièrement automatisée. L'intelligence artificielle n'est pas autonome et se limite à effectuer des instructions préprogrammées, en collectant et classifiant un certain type de données.

Afin d'imposer une responsabilité légale à tout type d'entité d'intelligence artificielle, il est nécessaire de prouver l'existence d'une personnalité juridique, ainsi qu'une intention, une connaissance et une conscience.

En se basant sur les éléments précédents, il est impossible de reconnaître la responsabilité de la machine en raison de l'absence des deux éléments essentiels de l'attribution : la capacité mentale et la capacité humaine de se conformer à la loi. Ainsi, le contenu de l'attribution de responsabilité ne peut pas être reconnu pour la machine en raison de l'absence de ces éléments d'attribution⁵.

En outre, il y a une incompatibilité entre l'idée de châtiment et la machine (l'impossibilité d'appliquer des sanctions à la machine)

Le terme d'intelligence artificielle n'est pas reconnu internationalement comme possédant une quelconque forme de personnalité, et il est important de considérer l'intelligence artificielle comme un outil visant à maintenir les choses logiques et simples. L'intelligence artificielle a pour effet d'éviter la responsabilité légale, mais elle est responsable des individus qui l'utilisent dans une tâche spécifique⁶.

Les robots sont des outils qui ne doivent pas être considérés comme étant humains. Il a été souligné que les règles juridiques devraient être appliquées aux fabricants et aux propriétaires de robots, et non pas aux robots eux-mêmes, en raison de leur absence de personnalité juridique.

Si l'on cherche cette personnalité juridique, dans le cadre dans lequel la machine a désormais une volonté indépendante de celle des humains, la réponse est plus proche de la négation. Afin qu'une machine puisse prendre une décision, elle doit avoir la capacité de juger au-delà des limites des programmes qui lui sont imposés, ce qui impliquerait une conscience et une perception. Cela impliquerait de passer de l'intelligence artificielle à l'intelligence perceptive, une étape qui est encore lointaine à notre époque.

L'analyse a peut-être motivé la position adoptée par le Conseil économique et social européen en accordant une personnalité juridique indépendante à l'intelligence artificielle, en privilégiant le terme "Humain aux Commandes" plutôt que celui de personnalité juridique, considérant qu'il s'agit d'une approche rationnelle favorisant le développement progressif de ces machines⁷.

Ainsi, selon la logique adoptée par la jurisprudence traditionnelle, on constate que la machine, en tant qu'objet, est dépourvue de conscience et de discernement, ce qui fait que son utilisation pour commettre un crime relève simplement de la théorie de l'auteur moral et ils sont alors qualifiés d'intermédiaires innocents. En tant qu'auteur moral,

on considère la personne qui incite autrui à commettre un crime comme un simple outil, car il est considéré comme bien intentionné ou non responsable pénalement ⁸

4-2 Les parties concernées par le robot-journalisme :

Les parties suivantes ont les responsabilités suivantes :

- La responsabilité de l'éditeur ou du vérificateur des faits est:

Les professionnels du journalisme automatisé ont proposé une solution simplifiée afin de résoudre le problème de responsabilité : la responsabilité de l'éditeur ou du vérificateur des faits. Dans le domaine du journalisme, il est facile de trouver des individus chargés de vérifier le contenu et l'exactitude des informations publiées, et ils assument généralement la responsabilité avec l'auteur de l'article journalistique. Si l'auteur de l'article est un algorithme, il est évident qu'il ne peut pas être accusé de diffamation, donc seuls les éditeurs ou les vérificateurs des faits sont responsables et assument la responsabilité totale.

Toutefois, les éditeurs ou les vérificateurs des faits ne peuvent pas vérifier certains aspects des sorties, mais ils ne peuvent pas vérifier tous les aspects de l'algorithme. Si des erreurs de programmation se produisent, l'algorithme peut ignorer les instructions préalablement définies, ce qui peut altérer les sorties (l'exactitude des informations). Les éditeurs et vérificateurs des faits ne pourront pas le constater, car ils ne possèdent pas les compétences techniques nécessaires pour détecter les erreurs de programmation. C'est à ce moment-là que le fabricant prend la responsabilité de la machine.

De plus, il est possible de publier du contenu sans l'avoir vérifié. Les institutions de presse ne publiaient pas du contenu qui n'a pas été entièrement vérifié, mais les forces du marché, y compris les pressions économiques et les contraintes de calendrier, ont un impact significatif sur les pratiques traditionnelles d'édition. Les journalistes sont de plus en plus des éditeurs, et les newsrooms produisent rapidement des copies pour les actualités urgentes via les réseaux sociaux. Ainsi, il est impossible que les institutions de presse publient du contenu qui n'a pas été touché par des employés humains⁹.

La responsabilité légale de l'usine d'intelligence artificielle est la suivante:

L'usine d'intelligence artificielle est soumise à la responsabilité légale lorsqu'elle commet tout comportement constituant un crime selon la loi. En conséquence, l'examen de la responsabilité pénale de l'usine est nécessaire pour clarifier son rôle dans la responsabilité pénale. L'usine peut se protéger en mentionnant des clauses dans le contrat d'utilisation signé par le propriétaire, et le propriétaire assume seul la responsabilité pénale des crimes commis par cette entité fonctionnant avec l'intelligence artificielle, tandis que l'usine se décharge de toute responsabilité pour tout crime commis par elle ¹⁰

- Le propriétaire est en charge de la responsabilité.

Le propriétaire fait référence au propriétaire du journal ou du site Web d'information ici. Le propriétaire est tenu de faire face aux crimes commis par l'intelligence artificielle, et il lui incombe de prouver le contraire, ce qui explique le passage de la responsabilité basée sur la faute à la responsabilité basée sur l'assomption des risques ¹¹

- La responsabilité en tenant compte des risques:

Il est possible de commis un crime en raison d'une erreur de programmation de l'intelligence artificielle. Il est possible que le programmeur émette une technologie d'intelligence artificielle contenant des erreurs qui provoquent des crimes, et il en assume donc la responsabilité juridique.

Il est important de faire la distinction entre s'il s'agit d'un comportement intentionnel ou non, afin de déterminer si le crime a été commis intentionnellement ou par erreur¹².

- La responsabilité des tiers est:

Des tiers peuvent être impliqués dans les crimes liés à l'intelligence artificielle, où ces derniers pénètrent dans le système d'intelligence artificielle par le biais d'une intrusion ou de toute autre méthode, prenant ainsi le contrôle et l'utilisant pour commettre le crime. Ainsi, nous avons deux hypothèses¹³

Le premier scénario montre que le tiers utilise une faille dans l'intelligence artificielle pour commettre son crime

Cette faille est due à la négligence de l'usine dans cette technologie. La responsabilité pénale est partagée entre le tiers et l'usine en charge de la négligence qui a conduit à la faille. Un exemple serait d'envoyer au propriétaire de l'intelligence artificielle le code d'accès au système de contrôle de cette technologie, ce qui faciliterait la transmission d'ordres à l'intelligence artificielle.

Dans le deuxième scénario, le tiers utilise une faille dans l'intelligence artificielle sans l'aide ou la négligence mentionnée dans le cas précédent. Dans ce cas, la responsabilité est intégralement à ce tiers. Un exemple serait une intrusion de la part du tiers.

L'article 39 de la loi 23-19 relative à la presse écrite et à la presse électronique stipule que "l'entreprise éditrice n'est pas responsable du contenu publié sur son site Web et résultant d'une intrusion ou d'un piratage avéré". Dans ce cas, l'entreprise éditrice doit mettre tout en œuvre pour temporairement suspendre le site afin de corriger l'intrusion et le piratage.

Les règles relatives à la responsabilité de la presse électronique ne sont guère différentes des règles relatives à la responsabilité de la presse, à l'exception de la responsabilité de l'usine d'intelligence artificielle ou de la responsabilité du tiers dans l'exploitation des failles électroniques.

V -Les perspectives futures et le manque de responsabilité:

L'autonomie des robots pose une question cruciale quant à la catégorisation juridique - doivent-ils être considérés comme des personnes physiques, des animaux, des objets, ou faut-il créer une nouvelle catégorie avec ses propres caractéristiques et implications en ce qui concerne l'attribution des droits, des devoirs et des responsabilités, y compris la responsabilité civile. La question de la commission d'un crime par l'intelligence artificielle (IA) de manière autonome, sans aucune erreur de programmation, est devenue très aisée. L'intelligence artificielle est un crime pour elle, sans aucune erreur de programmation de l'usine ou intervention d'une tierce partie, grâce à des techniques modernes qui lui permettent de penser et de prendre des décisions autonomes dont elle seule est responsable. Dans un tel cas, la responsabilité pénale ne dépend que de l'intelligence artificielle elle-même.

La décision du Parlement européen du 16 février 2017 a clairement reconnu la personnalité juridique des robots, notamment pour les robots autonomes les plus avancés qui prennent des décisions indépendantes ou agissent de manière autonome en collaboration avec d'autres.

La décision du Parlement européen stipule que l'établissement d'une personnalité juridique a pour but de rendre le robot responsable de l'indemnisation des dommages causés à autrui, plutôt que d'attribuer la responsabilité au concepteur du robot, au fabricant, au propriétaire ou à l'utilisateur. Les partisans de cette approche considèrent la reconnaissance de la personnalité juridique des robots intelligents comme étant similaire à la reconnaissance de la personnalité juridique de la personne morale. Si la personnalité juridique de la personne morale est une fiction, cela s'applique aux robots intelligents.

Cependant, il est difficile de prouver l'intentionnalité de la machine, car il est impossible de prouver l'intentionnalité de la machine, car il est impossible de causer intentionnellement des dommages en diffusant de fausses informations pour une machine insensible et sans intérêt personnel¹⁴.

La perspective qui suggère une reconnaissance juridique de l'intelligence artificielle a été critiquée. La jurisprudence stipule que, en plus de ne pas définir clairement son champ d'application, cette idée est à la fois dangereuse et inutile. Les critiques principales à son encontre sont les suivantes.

- L'idée de reconnaître la personnalité juridique des robots d'intelligence artificielle n'a pas été définie

Notamment en raison de l'absence de spécification quant à son application. Quels types de robots seraient bénéficiaires de cette personnalité juridique ? Quelles sont les différences entre les différents types de robots ? Afin que les robots soient reconnus comme une personnalité juridique indépendante, il faudrait que les capacités d'apprentissage et d'autocorrection des machines, ainsi que leur capacité à s'adapter à leur environnement et à faire preuve d'initiative soient clairement démontrées. L'attribution d'une personnalité juridique aux robots, telles que l'intelligence et l'autonomie, pose de grandes difficultés.

- L'absence de responsabilité des concepteurs, fabricants, propriétaires et utilisateurs de robots

Notamment dans des domaines sensibles tels que la médecine ou les médias, peut provoquer des conflits juridiques et inciter ces parties à concevoir, produire et commercialiser des robots intelligents.

- La reconnaissance de la personnalité juridique du robot est un risque pour les concepts fondamentaux de responsabilité

Cette idée est dangereuse car elle met en doute la division fondamentale du droit entre les personnes et les choses. Certains pourraient prétendre que le robot est comparable à une personne juridique pouvant être tenue responsable. Toutefois, cette perspective n'est pas acceptable car cette assimilation n'est pas dans l'intérêt de cette opinion. La personne juridique est une idée abstraite ou un simple diagnostic juridique de responsabilité financière, sans aucune autonomie envers ses gestionnaires. Cependant, l'entité électronique ou le robot n'est pas seulement une entité abstraite, mais il a la possibilité de se développer de manière indépendante en tant que personne juridique.

En outre, contrairement à la personne juridique en droit privé, qui est une agrégation de personnes, le robot a une existence et un objet spécifiques. La reconnaissance de la personnalité juridique du robot intelligent a pour objectif d'encadrer les conséquences juridiques des actions du robot intelligent. Il est peu probable que le traitement juridique s'améliore en présence d'un robot intelligent bénéficiant de la personnalité juridique, notamment en ce qui concerne la

compensation des dommages. La reconnaissance de la personnalité juridique du robot pourrait aussi lui permettre de lui reconnaître des droits fondamentaux similaires à ceux des personnes physiques, ce qui pourrait entraîner des problèmes plus graves que ceux rencontrés avec les personnes juridiques. Peut-on envisager une concurrence entre les droits des robots et ceux des personnes physiques au sein de la société?

La non-utilité de la reconnaissance de la personnalité juridique du robot est également due au manque d'avantages en termes d'indemnisation des victimes. En effet, l'idée que le robot ait une personnalité juridique suffisante serait utile que s'il ait une responsabilité financière, couverte par une assurance et représentée légalement en tant que personne distincte telle que le fabricant, le propriétaire ou l'utilisateur, soulève la question de savoir pourquoi cette responsabilité ne serait pas attribuée à une personne physique plutôt que de contourner cette question et d'imputer la responsabilité au robot.

Les robots fonctionnent de manière autonome par rapport aux humains, il existe toujours le risque qu'aucun individu ne soit responsable de leurs actions. Les chercheurs en technologie ont commencé à parler du "vide de responsabilité"¹⁵. Le développement technologique est souvent rapide, ce qui laisse le droit tenter de rattraper le retard pendant que les processus automatisés progressent vers l'amélioration de l'apprentissage automatique des robots.

Parmi les exemples de dépassement du progrès technologique par la loi, on peut citer les programmes softbots de Google qui recyclent d'anciennes nouvelles de faillite concernant la compagnie United Airlines. Ainsi, les dangers potentiels de l'intelligence artificielle sont devenus imprévisibles et inquantifiables¹⁶.

Les experts juridiques appellent la Commission européenne à établir un cadre juridique spécifique pour les robots, de manière à démontrer au moins que les robots autonomes les plus complexes possèdent un statut de personnes électroniques dotées de droits et de devoirs.

Il est important d'appliquer la notion de personnalité électronique dans le cas où les robots prennent des décisions autonomes ou interagissent de manière indépendante avec des tiers.

L'auteur de science-fiction Isaac Asimov a présenté aux concepteurs, constructeurs et utilisateurs de robots les cinq principes éthiques qui encadrent les relations entre l'homme et le robot en l'absence de législation appropriée :¹⁷

- 1) Les robots ne doivent pas être créés pour tuer ou nuire aux êtres humains.
- 2) Les êtres humains sont des entités responsables, tandis que les robots sont des outils qui ont pour but d'atteindre des objectifs humains.
- 3) Les robots doivent être conçus de manière à assurer leur sécurité et leur intégrité.
- 4) Les robots sont des créations artificielles qui ne doivent pas être conçues pour exploiter les utilisateurs vulnérables en suscitant une réponse émotionnelle ou une dépendance. En d'autres termes, il est toujours possible de différencier un robot d'un être humain.
- 5) Il est important d'identifier la personne responsable de manière légale.

VI -Conclusion:

Si nous voulons mettre en place un nouveau cadre juridique pour les robots, il est important de trouver un équilibre entre la nécessité de protéger les consommateurs de la technologie des robots et le besoin de la société d'encourager l'innovation. Si le cadre juridique est trop restrictif, cela peut entraver l'innovation ; s'il est trop large, les citoyens sont exposés à des risques inutiles.

Le fait que les robots soient de plus en plus flexibles sur le plan cognitif rend la distinction entre les rôles humains et ceux des machines plus complexe. La définition de la responsabilité, ou trouver une faute en matière de publication, pose des questions fondamentales sur la personnalité juridique, l'efficacité, l'intention et, plus largement, les évolutions potentielles de la responsabilité juridique.

Les robots sont des outils qui ne doivent pas être considérés du point de vue humain. Il a été souligné que les règles juridiques doivent être appliquées aux fabricants et propriétaires, et non aux robots en eux-mêmes, en raison de leur absence de personnalité juridique.

Il est évident que le cadre législatif actuel ne suit pas le développement continu des systèmes d'intelligence artificielle, et d'autres problèmes sont liés à la commission d'un crime par l'intelligence artificielle elle-même, sans aucune erreur de programmation de la part du fabricant ou de l'intervention d'une tierce partie, grâce à des techniques modernes permettant à l'intelligence artificielle de penser et de prendre des décisions autonomes. Nous nous retrouvons donc face à une question : peut-on infliger une peine criminelle à une machine ? De plus, la question de la défense du robot, des procédures judiciaires, de l'enquête finale et de l'exécution de la peine. Il est donc nécessaire de prendre en considération cette opportunité et de réfléchir à des solutions juridiques dans un avenir proche.

Références :

- [1] - Díaz-Noci, J. **Artificial Intelligence Systems-Aided News and Copyright: Assessing Legal Implications for Journalism Practices**. Future Internet , 12 (05), 2020,p.01
- [2] - Haskar Benouda Mourad, **The problematic application of the rules criminal liability to crimes of artificial intelligence**, Journal of law and humanities Sciences, vol.05,N.01, 2020, p.195. visité le 20/01/2014, <https://www.asjp.cerist.dz/en/article/186186> (Écrit en arabe).
- [3]- Suárez-Gonzalo, S., Mas-Manchón, L., & Guerrero-Solé, F. **Tay is you. The attribution of responsibility in the algorithmic culture**. Observatorio, 13(2),2019, p.10
- [4] - Mahmoud Salama Abdel Moneim elsherif. **Criminal responsibility for robots: A thorough and comparative study**, Arab Journal of Forensic Sciences & Forensic Medicine, Vol. 3, Issue (1), 2021, p. 146.
- [5]- ibid.
- [6]- Christopher, D. R. **ROBOT, DO NO HARM:ETHICS, CREDIBILITY AND THE LEGAL FUTURE OF AI JOURNALISM**. A Thesis Submitted to the UNC School of Media and Journalism The University of North Carolina at Chapel Hill, 2018,p.19.
- [7] -Alkhatib M.A. **artificial intelligence and law -a comparative critical study in the French and Qatari civil LEGISLATIONS-in light of the European civil law rules on robotics of 2017 and the comprehensive European industrial policy on artificial intelligence and robotics of 2019,"** BAU Journal - Journal of Legal Studies, Vol. 2020 p.109.
- [8]- Mahmoud Salama Abdel Moneim elsherif. **Criminal responsibility for robots: A thorough and comparative study**, op.cit. p. 146.
- [9] - Lewis, S. C., Sanders, A. K., & Carmody, C. **Libel by Algorithm?, Automated Journalism and the Threat of Legal Liability**. Journalism & Mass Communication Quarterly , 91 (01), 2019,p. 75.
- [10] - Yahya Ibrahim Dahshan. **Criminal Liability for Artificial Intelligence Crimes**, journal sharia and law, vol.2020, N.82, 2020,p. 127.
- [11]- Ibid. p.130.
- [12] - Ibid. p.127.
- [13]- Haskar Benouda Mourad, **The problematic application of the rules criminal liability to crimes of artificial intelligence**, op.cit. p.199.
- [14]- Christopher, D. R. **ROBOT, DO NO HARM:ETHICS, CREDIBILITY AND THE LEGAL FUTURE OF AI JOURNALISM**, op.cit. p.17.
- [15]- Kirley, E. A. **The Robot as Cub Reporter: Law's Emerging Role in Cognitive Journalism** . European Journal of Law and Technology , 07 (03), 2016,p.13.
- [16] - Haskar Benouda Mourad, **The problematic application of the rules criminal liability to crimes of artificial intelligence**, op.cit. p.199.
- [17]- Kirley, E. A. **The Robot as Cub Reporter: Law's Emerging Role in Cognitive Journalism** . op.cit ,p.13.